



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) du Grand Dax (Landes)**

N° MRAe 2020DKNA150

dossier KPP-2020-10130

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, reçue le 25 septembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Dax ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Dax, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (PLH) du Grand Dax, regroupant 20 communes et 55 067 habitants en 2017 sur une superficie de 34 425 hectares, approuvé le 18 décembre 2019 ;

**Considérant** que la collectivité souhaite apporter des corrections et des adaptations au rapport de présentation, au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de mettre à jour les emplacements réservés et d'améliorer leur repérage sur le règlement graphique ;
- de corriger ou de préciser, dans le règlement écrit du PLUi, les règles de hauteur et de recul des constructions ainsi que les règles relatives au traitement des clôtures ;
- de corriger et d'affiner les fiches relatives aux éléments patrimoniaux à préserver qui sont annexées au règlement écrit du PLUi et de préciser leur localisation sur le règlement graphique ; de compléter l'identification sur le règlement graphique des périmètres de protection des monuments historiques ;
- d'ajuster le périmètre des zones sur le règlement graphique et d'améliorer leur lisibilité ; d'ajuster le tracé de corridors écologiques, d'actualiser l'aléa feu de forêt par la prise en compte des lisières urbaines qui ne sont plus en contact avec des boisements ;

**Considérant** que le dossier contient les éléments de compréhension de chacune des modifications envisagées ; que les évolutions apportées au PLUi sont clairement présentées et localisées ;

**Considérant** que la MRAe a émis un avis sur le PLUi du Grand Dax le 24 juillet 2019<sup>1</sup> ; que les évolutions envisagées par le projet de modification simplifiée n°1 ne nécessite pas de mise à jour de l'évaluation environnementale initiale ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Dax n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Dax présenté par la communauté d'agglomération du Grand Dax (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Dax est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2020

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8293\\_plui\\_dax\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8293_plui_dax_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**